

Décret n° 2-89-482 du 25 jourmada II 1410 (23 janvier 1990) approuvant la convention de rachat de la concession de prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane à proximité du confluent de l'oued Mellah pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 jourmada I 1369 (4 mars 1950) approuvant la convention de la concession de prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane à proximité du confluent de l'oued Mellah pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, notamment l'article 13 de ladite convention ;

Vu la convention du 9 rejev 1409 (15 février 1989) aux termes duquel l'Etat marocain procède au rachat de la concession de prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de rachat de la concession de prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane — approuvée par le dahir précité du 14 jourmada I 1369 (4 mars 1950) — passée le 9 rejev 1409 (15 février 1989) entre l'Etat marocain représenté par M. Mohamed Kabbaj, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et l'Office chérifien des phosphates représenté par le directeur général, M. Mohammed Karim-Lamrani.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1410 (23 janvier 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-83-620 du 4 rejev 1410 (1^{er} février 1990)
relatif aux voies de communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies de communication dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Etat sont classées en trois réseaux :

- a) Le réseau national ou réseau des routes nationales et autoroutes ;
- b) Le réseau régional ou réseau des routes régionales ;
- c) Le réseau provincial ou réseau des routes provinciales.

L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics en sa qualité de gérant du domaine public de l'Etat assure, dans les conditions énoncées ci-après, la construction et l'entretien des trois réseaux précités.

Elle arrête, chaque année, un tableau des voies de communication des réseaux routiers, indiquant la longueur prévue pour chaque réseau routier ainsi que la longueur des routes construites.

L'inscription ou la radiation d'une voie de communication du tableau des routes provinciales ne peut intervenir qu'après avis d'une commission provinciale ou interprovinciale présidée par le gouverneur ou les gouverneurs de Sa Majesté le Roi des provinces et préfectures concernées. La composition de cette commission sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics et du ministre des transports.

ART. 2. — Les voies de communication dont la construction et l'entretien sont à la charge des communes, sont classées dans le réseau communal ou réseau des routes communales.

Les collectivités locales assurent la construction et l'entretien du réseau communal, sous le couvert des autorités locales de la préfecture ou de la province, et sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Les routes nationales relient les principaux centres du pays et donnent accès aux pays voisins.

Les routes régionales relient les centres de moyenne importance au réseau national et le complètent en reliant entre elles les différentes mailles du réseau.

Les routes provinciales relient les petits centres aux réseaux national et régional.

ART. 4. — L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics définit les caractéristiques à donner aux routes nationales, régionales et provinciales. La construction et l'entretien de ces routes sont assurés sur les crédits inscrits au budget général de l'Etat, chapitre réservé au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Les sections des routes nationales, régionales ou provinciales situées, à l'intérieur des municipalités, centres autonomes et centres délimités, sont à la charge des collectivités locales intéressées ; toutefois l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics peut, sur demande de ces collectivités, participer au financement des travaux de construction et d'entretien dans le cas où l'importance de trafic de transit le justifie.

ART. 5. — Le réseau communal comprend, les voies de communication non comprises dans les réseaux national, régional et provincial. La composition de ce réseau sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du conseil communal et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et de la commission provinciale visée à l'article premier ci-dessus.

Les caractéristiques de voies de communication du réseau communal sont fixées par le ministre de l'intérieur après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

La construction et l'entretien du réseau communal sont assurés sur les crédits inscrits aux budgets des collectivités locales.

Lorsque les ressources propres à une commune et les dotations allouées au titre du Fonds de développement des collectivités locales sont insuffisantes pour assurer un entretien convenable du réseau communal, le ministre des finances peut, sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, accorder des subventions sur le budget général pour l'exécution de ces travaux.

ART. 6. — Le classement aux réseaux national, régional ou provincial d'une voie inscrite au réseau communal ainsi que l'inscription dans le réseau communal d'une route déclassée des réseaux national, régional ou provincial, font l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics et du ministre de l'intérieur, après accord du conseil communal concerné et avis de la commission provinciale visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 7. — A l'exception des grands axes forestiers liés aux routes nationales, régionales ou provinciales et qui peuvent être inscrits dans l'un des réseaux national, régional, provincial ou communal, les pistes et les chemins forestiers constituent des dépendances du domaine forestier et, à ce titre, sont construits et entretenus par la Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, au moyen des crédits inscrits sur son budget.

ART. 8. — Les voies de communication construites pour les besoins de la défense nationale sont à la charge de l'autorité chargée de la défense nationale qui en assure la construction et l'entretien.

Cependant, ces voies de communication pourront être inscrites par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics dans l'un des réseaux définis à l'article premier ci-dessus ou par le ministre de l'intérieur dans le réseau communal sur la demande de l'administration de la défense nationale et lorsque l'intérêt général l'exige.

ART. 9. — La construction et l'entretien des voies non inscrites dans l'un des réseaux définies aux articles 1 et 2 cités ci-dessus, demeurent à la charge entière des administrations, collectivités, établissements ou personnes qui les ont créées.

Toutefois, sur décision prise conjointement par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, le ministre des finances et le ministre chargé du secteur auquel se rattache l'activité de base des voies en question, l'Etat peut participer avec l'aide de ses services techniques à la construction, l'amélioration ou à l'entretien de ces voies lorsque l'intérêt général l'exige.

La décision qui accorde cette aide détermine le montant de la subvention de l'Etat et l'aide technique de ses services. Elle précise également la contre partie qui devra être fournie par les intéressés sous forme de travaux, de fournitures, de versements en espèces ou sous forme de taxe à la sortie des produits transportés sur cette voie.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du 26 rebia I 1366 (18 avril 1947) relatif aux voies de communication.

ART. 11. — Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des transports sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejab 1410 (1^{er} février 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAL.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-90-83 du 9 rejab 1410 (6 février 1990) approuvant l'accord de prêt de 3.000.000 \$ US conclu le 26 rebia I 1410 (27 octobre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au deuxième projet de financement de logements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 3.000.000 \$ US conclu le 26 rebia I 1410 (27 octobre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au deuxième projet de financement de logements.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejab 1410 (6 février 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-485 du 11 rejab 1410 (8 février 1990) pris pour l'application du dahir du 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942) sur la prestation de serment des comptables publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942) sur la prestation de serment des comptables publics ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 13 ;